

TESTAMENT

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le douze mars

DEVANT Me ISRAËL GÉLINAS, notaire ayant son domicile professionnel à Yamachiche, province de Québec, Canada.

Assisté de **Prénom NOM**, **occupation**, demeurant actuellement au numéro **adresse**, témoin requis aux fins des présentes.

COMPARAÎT :

Marilyn MONROE, actrice, demeurant actuellement au numéro 198, avenue de l'Étoile dorée, Montréal, province de Québec, JOK 1K0, ci-après le « testateur », possédant toutes les qualités légales pour tester, fait son testament comme suit :

A. RÉVOCATION

Je révoque toute disposition testamentaire, testament et codicille antérieurs au présent testament qui lui seul contient l'expression de mes dernières volontés, mais seulement en ce qui concerne mes biens situés dans la province de Québec.

B. DISPOSITIONS FUNÉRAIRES

Je laisse le soin de mes funérailles et du mode de disposition de mon corps à la discrétion de mon liquidateur.

Je me réserve cependant le droit de préciser ultérieurement mes volontés relativement à mes désirs à cet égard par tout écrit revêtu ou non de la forme testamentaire, et ce, conformément à l'article 42 du *Code civil du Québec*. Cet écrit ne devra pas être considéré comme une révocation, un codicille ou une toute autre forme de modification de mon testament qui lui seul contient l'expression de mes dernières volontés.

C. CONSENTEMENT AU DON D'ORGANES ET DE TISSUS

Je consens à ce qu'on prélève sur mon corps, à mon décès constaté selon les normes médicales reconnues, les organes et tissus jugés utiles pour fin de transplantation humaine, dans l'espoir de sauver la vie d'autrui ou d'en améliorer sensiblement la qualité.

Mon consentement au don d'organes et de tissus est donné de façon libre et éclairée ; aussi, je demande que ma volonté soit respectée et qu'on y donne suite nonobstant toute opposition que pourrait formuler ma famille ou mes proches.

D. DÉSIGNATION DU LIQUIDATEUR

1. Désignation

Je désigne comme liquidateur de ma succession, avec l'obligation d'agir conjointement, mon amie **Etta James ET** mon ami **Frank Sinatra**, ci-après collectivement appelés le « liquidateur ».

2. Remplacement

En cas de décès, de refus, de démission ou d'incapacité physique ou légale d'agir de l'une des personnes ci-dessus désignées comme liquidateur, je lui substitue mon amie **Aretha Franklin**, qui agira comme liquidateur de ma succession, pour agir conjointement avec l'autre liquidateur en fonction.

Advenant une autre vacance à la fonction de liquidateur, pour cause de décès, de refus, de démission ou d'incapacité physique ou légale d'agir de l'une des personnes ci-dessus désignées comme

liquidateur, il ne sera pas nécessaire de pourvoir au remplacement de celle-ci. L'autre personne désignée et en fonction pourra alors agir comme si elle avait été désignée seule.

Advenant l'impossibilité de pourvoir au remplacement de mon liquidateur de la façon prévue ci-dessus, mes héritiers, à la majorité d'entre eux, procéderont à la désignation d'un liquidateur, par acte notarié en minute.

À défaut de mes héritiers de désigner un liquidateur de la façon prévue ci-dessus, la désignation de liquidateur sera alors faite par le tribunal, suivant une demande par toute personne intéressée à ma succession.

Tout liquidateur remplaçant, désigné par mes héritiers ou par le tribunal sera investi des mêmes droits et des mêmes pouvoirs que le liquidateur et sera assujéti aux mêmes obligations que s'il avait été désigné par moi dans le cadre du présent testament.

3. Renonciation ou démission

Tout liquidateur aura le droit de renoncer à sa fonction ou de démissionner, sans autorisation de justice et sans être obligé de fournir quel que motif que ce soit, pourvu que sa démission soit remise en temps opportun.

Pour prendre effet, toute démission à la fonction de liquidateur ou toute désignation faite par mes héritiers ou par le tribunal devra être constatée par acte notarié en minute dont copie devra être envoyée par courrier recommandé au liquidateur substitut et à chacun de mes héritiers. Telle démission ou telle désignation aura son plein effet dès sa signature.

4. Résidence du liquidateur

Tout liquidateur en fonction, qui serait ou qui deviendrait non-résident du Canada entre la date de mon décès et la date de la fin de la liquidation de ma succession sera automatiquement démis de ses fonctions, et ce, pour éviter que ma succession devienne non-résidente du Canada.

5. Décisions

Pour engager ma succession, les décisions de mon liquidateur devront être prises à l'unanimité si la fonction est exercée par deux (2) personnes.

Ces décisions devront être prises à la majorité si la fonction est exercée par (3) personnes, sauf si l'unanimité est expressément exigée aux termes de mon présent testament à l'égard d'une décision particulière. Dans ce dernier cas, un liquidateur dissident ne portera en aucun cas la responsabilité d'un acte qu'il n'aurait pas approuvé.

S'il y avait impasse à l'égard d'une décision particulière, mon liquidateur devra, dans les quarante-huit (48) heures de la survenance de cette impasse, procéder à la nomination écrite et unanime d'une tierce partie de son choix pour statuer sur l'issue de cette impasse, et ce, afin de s'en remettre à la décision de cette tierce partie, pour une décision finale et opposable à mon liquidateur et à mes légataires.

Malgré ce qui précède, tout acte conservatoire ou qui demande célérité pourra être accompli par une seule personne désignée comme liquidateur, alors qu'elle est en fonction, s'il est justifié de ne pas s'en remettre aux modalités prévues ci-dessus pour la prise de décision. Si tel est le cas, il ne sera pas nécessaire de requérir l'autorisation du tribunal.

6. Délégation de pouvoirs

Mon liquidateur pourra, pour tout acte d'administration ou de disposition, pourvu que cet acte soit déterminé et défini, déléguer ses fonctions ou se faire représenter par un tiers de son choix. Telle délégation de pouvoirs ou telle représentation devra faire l'objet d'une procuration spécifique notariée en minute, laquelle procuration devra faire l'objet d'une durée déterminée. Mon liquidateur ne pourra cependant déléguer la totalité de ses pouvoirs de façon générale.

Si deux personnes ou plus agissent conjointement comme liquidateur de ma succession, celles-ci ne pourront déléguer la totalité de leurs pouvoirs de façon générale sauf si cette délégation est faite en faveur de l'autre (des autres) personne(s) agissant comme liquidateur. Telle délégation de pouvoirs devra faire l'objet d'une procuration spécifique générale en minute, laquelle procuration devra être d'une durée maximale de trente (30) jours.

7. Conflit d'intérêts

Tout liquidateur aura le droit, sans être obligé de renoncer à sa fonction, mais en obtenant toutefois l'autorisation écrite de la majorité de mes héritiers, de transiger avec ma succession, de se porter partie à un contrat avec ma succession et même d'acquérir des biens de ma succession au même titre que pourrait le faire un tiers de bonne foi et en autant que ses intérêts ne soient pas opposés à ceux de ma succession ou à l'un ou l'autre de mes légataires.

8. Garde des valeurs

Mon liquidateur aura la responsabilité de la garde de toutes les valeurs, de tous les biens et de tous les documents de ma succession.

9. Ouverture du coffre-fort

Mon liquidateur devra, en présence d'un témoin et d'un notaire, ouvrir tout coffre-fort dont je serai le locataire dans un établissement financier.

À l'ouverture du coffre-fort, le notaire dressera, et ce, aux frais de ma succession, un procès-verbal notarié en minute, suivant les règles du *Code de procédure civile du Québec*. Il y mentionnera notamment les personnes présentes ainsi que le contenu du coffre-fort.

10. Inventaire

À la suite de mon décès, mon liquidateur devra procéder à un inventaire de l'actif et du passif de ma succession et veiller à ce que l'avis de clôture de l'inventaire soit dûment publié suivant les règles prévues au *Code civil du Québec*.

Cet inventaire devra être fait sous l'une des deux formes prescrites par le *Code civil du Québec*, à savoir sous forme notariée en minute ou sous seing privé en présence de deux (2) témoins.

Mes héritiers, mes successibles et, le cas échéant, mes légataires à titre particulier, ne pourront dispenser mon liquidateur de son obligation de procéder à cet inventaire.

Dans les cinq (5) mois suivant mon décès, mon liquidateur devra remettre à mes héritiers, mes successibles et, le cas échéant, mes légataires à titre particulier, une copie de l'inventaire afin que ceux-ci puissent, dans le délai imparti par la loi, exercer leur droit d'option de façon éclairée.

11. Reddition de comptes annuelle

Au moins une fois par année, mon liquidateur devra rendre un compte sommaire de son administration. Telle reddition de compte devra être remise à mes héritiers.

12. Reddition de comptes en cas de démission

En cas de démission ou de remplacement en cours de liquidation, mon liquidateur devra également rendre compte sommaire de son administration. Telle reddition de compte devra être remise au liquidateur remplaçant.

13. Reddition de comptes finale

À la fin de la liquidation de ma succession, mon liquidateur devra fournir un compte final de son administration à mes héritiers, et ce, par acte notarié en minute.

14. **Forme des redditions de comptes**

Toute reddition de comptes devra être suffisamment détaillée pour permettre d'en vérifier l'exactitude et devra être accompagnée des pièces justificatives se rapportant à l'administration du liquidateur pour la période écoulée.

Il sera procédé à cette reddition de comptes en la forme et de la manière que mon liquidateur jugera opportunes, sans que cette reddition soit soumise aux règles de forme prévues au *Code civil du Québec*.

15. **Rémunération**

Tout liquidateur, sur présentation des pièces justificatives, aura le droit de se faire rembourser par ma succession toute dépense, tout frais de déplacement et tout déboursé occasionnés dans l'exercice de ses fonctions à titre de liquidateur.

Aucune autre rémunération ne sera versée à mon liquidateur.

E. **POUVOIRS DU LIQUIDATEUR**

Mon liquidateur agira à l'égard des biens meubles et immeubles de ma succession sur lesquels il aura la **saisine jusqu'à la fin de la liquidation de ma succession**, à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la **pleine administration**. Mon liquidateur, malgré l'article 1306 du *Code civil du Québec*, ne sera toutefois pas tenu de faire fructifier les biens ou d'accroître le patrimoine successoral, mais il devra agir avec prudence et diligence.

Dans le but de permettre à mon liquidateur de mieux liquider ma succession, ou à mon administrateur de mieux administrer les biens sous sa gestion, je lui accorde, outre les droits et les pouvoirs de pleine administration que je lui confère aux termes de mon présent testament, les droits et les pouvoirs les plus étendus d'administration et d'aliénation des biens de ma succession, qu'il exercera toujours avec prudence et diligence. Il pourra, notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède et sans le concours ni l'intervention de mes légataires ou d'aucun tuteur, conseiller ou curateur, sans autorisation, ni formalité de justice, quand même il se trouverait parmi ces légataires des inaptes ou des absents, faire et poser tout acte nécessaire à la bonne gestion et administration des biens de ma succession, entre autres :

1. Payer mes **dettes**, les dépenses d'exécution de mon présent testament et les legs particuliers;
2. Intenter toute **poursuite**, transiger, compromettre ou régler à l'amiable toute réclamation en faveur de ma succession ou contre celle-ci;
3. Sous réserve de toute convention entre actionnaires, assister et voter à toute **assemblée d'actionnaires** ou de détenteurs de titres et se faire élire à la fonction d'administrateur ou d'autre officier de toute les sociétés par actions, compagnies et corporations dans lesquelles ma succession sera intéressée ; fournir une assistance financière et garantir les obligations de toute société par actions, compagnie et corporation, société, commerce ou autre entreprise dans lesquels ma succession aura un intérêt ;
4. **Recevoir toute somme d'argent** due à ma succession, en donner quittance et également, donner quittance de toute somme d'argent reçue par moi de mon vivant; accorder toute mainlevée avec ou sans considération; consentir toutes priorités, limitations ou radiations de privilège ou d'hypothèque créées avant ou après mon décès; ouvrir et fermer des comptes bancaires, effectuer des retraits de comptes bancaires, effectuer des transferts entre comptes et généralement faire toute autre opération bancaire jugée raisonnable ;
5. **Emprunter toute somme**, tout montant ou tout denier qu'il jugera nécessaire ou utile, aux taux d'intérêt, termes et conditions jugés par lui acceptables; affecter ces biens de **sûretés** en garantie de tels emprunts; grever les biens meubles et immeubles de ma succession de droits réels ou en changer la destination ;
6. **Vendre, louer**, échanger, céder, transporter, **hypothéquer** ou autrement aliéner, à titre

onéreux, tous les biens meubles et immeubles de ma succession aux conditions, pour un prix en argent ou pour toute autre considération jugée convenable ; recevoir tel prix ou telle autre considération, et en donner quittance ; abandonner tout bien qu'il jugera sans valeur;

7. Faire toutes **réparations**, améliorations et constructions jugées nécessaires ou utiles ;
8. Employer contre rémunération raisonnable tout **professionnel**, gens de métier ou autre personne physique ou morale dont les services ou l'expertise pourraient lui être utiles dans l'exécution du présent testament, mon liquidateur n'étant cependant pas lié par les opinions ou conseils de telles personnes;
9. Décider, de façon définitive et sans appel, de toute question qui pourrait survenir au cours de son administration ; transiger et signer toute **entente** avec mon conjoint ou ma conjointe à la suite de la réclamation de la prestation compensatoire, du partage du patrimoine familial, de la créance alimentaire prévue au *Code civil du Québec*, ou de la créance ou du partage résultant du régime matrimonial, de même qu'avec toute personne pouvant prétendre à certains droits contre ma succession, exercer aux fins de mon présent testament tout pouvoir d'administration et d'aliénation des biens de ma succession avec la même latitude et la même discrétion que j'aurais pu le faire de mon vivant ou que s'il en était lui-même propriétaire; à cette fin, signer tout document requis ;
10. Faire tout placement qu'il jugera à propos, en respectant toutefois les dispositions des articles 1339 et suivants du *Code civil du Québec* relativement aux **placements présumés sûrs** ;
11. Faire lui-même tout **partage des biens de ma succession**, en nature ou en espèces, de la manière qu'il jugera la meilleure et sans formalité de justice. À cette fin, évaluer les biens, les former en lots et les attribuer à qui de droit, soit à l'amiable ou par tirage au sort selon qu'il sera jugé préférable et suivant les méthodes jugées convenables. Aux fins de l'évaluation des biens à remettre ou à partager, mon liquidateur devra tenir compte, dans la mesure du possible, des caractéristiques fiscales de chacun des biens et des conséquences fiscales résultant du fait que certains biens présentent un impact fiscal plus élevé que d'autres dans l'hypothèse d'une disposition et réalisation à leur juste valeur marchande, immédiatement après le transfert.

F. PAIEMENT DES DETTES

Sous réserve de toute charge qui serait expressément prévue aux termes de mon présent testament à l'égard de dettes particulières qui devront être payées par mes légataires et aux règles prescrites par le *Code civil du Québec*, mon liquidateur devra acquitter, à même la masse des biens de ma succession, sans l'intervention ni le consentement de l'un ou l'autre de mes légataires, et en autant que possible avant tout partage, les dettes mentionnées ci-après, notamment :

1. Les **impôts**, les intérêts ou les pénalités exigibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur les impôts* ou de toute autre législation semblable du Canada ou de tout autre pays, état ou province, relativement à toute année antérieure à mon décès, à l'année de mon décès et même à l'année suivant mon décès ;
2. Mes frais de dernière maladie, les **frais funéraires**, les **frais de liquidation de ma succession** de même que toutes mes autres dettes, incluant celles qui feraient l'objet d'une instance ;
3. Les **droits successoraux**, sous réserve de ce qui est ci-après prévu, taxes d'héritage ou autres impositions de même nature sur ma succession ou sur des dons ou bénéfices conférés ou réputés conférés de mon vivant ;
4. Toute prestation compensatoire, toute **créance alimentaire** et toute autre créance résultant de la liquidation de mes droits patrimoniaux.

J'autorise mon liquidateur à se prévaloir de tout choix, de toute désignation ou de toute élection qui pourrait être prévu aux termes de quelle que loi que ce soit, à retarder le paiement de toute dette, garantie ou non, de même qu'à poser tout autre geste qu'il jugerait opportun à l'égard de ma succession dans le but de réduire au minimum les dettes qui pourront être payables.

Mon liquidateur devra libérer ma succession de tout cautionnement et garantie personnelle que j'aurais pu consentir de mon vivant.

Malgré les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de mon présent testament, mon liquidateur ne pourra aliéner un bien légué à titre de legs particulier à un légataire majeur et pleinement capable, auquel cas il devra effectuer la délivrance du legs dans l'année de mon décès, sous réserve des dispositions relatives à la réduction des legs à titre particulier.

Toutefois, dans le cas où un legs particulier est conditionnel à la prise en charge, par le légataire visé, d'une dette se rattachant à l'objet du legs, et dans l'éventualité où ce même légataire est incapable, pour quelle que raison que ce soit, d'assumer la dette ou charge et d'en libérer complètement ma succession dans les six (6) mois suivant la date de mon décès, mon liquidateur pourra alors aliéner le bien légué à titre de legs particulier, avec tous les pouvoirs prévus à mon présent testament.

G. PATRIMOINE NUMÉRIQUE ET MÉDIAS SOCIAUX

Sous réserve de conditions d'utilisation contraires stipulées à tout contrat de fournisseur de service électronique, mon liquidateur pourra accéder, pour faciliter la préparation de l'inventaire de mes biens et le règlement de ma succession, à tout compte de médias sociaux, compte de messagerie électronique, compte bancaire virtuel et appareil numérique, notamment tout ordinateur personnel, portable, téléphone intelligent, iPad, disque dur, carte mémoire, clé USB et tout autre objet de même nature que je posséderai au moment de mon décès.

Mon liquidateur pourra donc utiliser, mais également modifier, au besoin, tout identifiant, numéro d'identification personnelle et code d'accès informatique, relatif à toute relation personnelle ou d'affaires, de consommation et de gestion de quelque nature que ce soit que j'aurai convenue avec toute entreprise commerciale ou organisation gouvernementale ou autre. Si, au moment de son entrée en fonction, mon liquidateur n'a pas l'information relative à ces identifiants, codes d'accès et numéros d'identification personnelle, j'autorise tout gestionnaire de système les détenant à les communiquer à mon liquidateur de façon sécuritaire et confidentielle.

Je souhaite également que mon liquidateur veille à supprimer tous mes comptes de médias sociaux à la suite de mon décès.

H. LEGS PARTICULIERS

1. Bijoux

Je lègue, à titre de legs particulier, à ma nièce **Amy Winehouse**, tous mes bijoux.

Si le légataire mentionné au paragraphe précédent décède avant moi, décède en même temps que moi, ne me survit pas au moins trente (30) jours, ou, pour une raison quelconque, renonce à ce legs ou ne peut le recueillir, il y aura alors accroissement en faveur de la masse résiduaire de ma succession.

2. Effets personnels

Je lègue, à titre de legs particulier, à mon amie **Lady Gaga**, tous mes effets personnels, vêtements, photos et autres menus objets de même nature.

Si le légataire mentionné au paragraphe précédent décède avant moi, décède en même temps que moi, ne me survit pas au moins trente (30) jours, ou, pour une raison quelconque, renonce à ce legs ou ne peut le recueillir, il y aura alors accroissement en faveur de la masse résiduaire de ma succession.

I. LEGS UNIVERSEL RÉSIDUAIRE

Je lègue la masse résiduaire de tous les biens meubles et immeubles, y compris le produit de toute police d'assurance émise sur ma vie sans bénéficiaire nommément désignés, en parts égales entre ma soeur **Janie Monroe** ET mon frère **Roger Monroe**, les instituant par les présentes mes seuls légataires universels résiduaire.

Si l'un des légataires mentionnés au paragraphe précédent décède avant moi, décède en même temps que moi, ne me survit pas au moins trente (30) jours, ou, si pour une raison quelconque, l'un d'eux renonce à ce legs ou ne peut le recueillir, je lègue alors sa part, par représentation, **à ses propres enfants au premier degré alors vivants**, en parts égales entre eux.

J. DÉSASTRE COMMUN

À mon décès, si tous mes légataires décèdent avant ou en même temps que moi, je lègue l'universalité de tous les biens meubles et immeubles de ma succession à mon amie **Etta James**, que j'institue alors me seul légataire universel en toute propriété.

K. CLAUSE DE SURVIE

Tout légataire devra me survivre d'au moins trente (30) jours pour bénéficier des avantages qui lui sont conférés aux termes de mon présent testament, à défaut de quoi, les biens qui lui sont légués ou autrement destinés seront traités selon les modalités par ailleurs prévues aux termes de mon présent testament au cas de prédécès de tel légataire. Cette clause s'applique à tous les legs à titre particuliers, à titre universels, résiduels ou universels.

L. ADMINISTRATION PROLONGÉE POUR MES LÉGATAIRES INAPTES, ABSENTS OU EN BAS ÂGE

1. Désignation de l'administrateur

Je désigne mon liquidateur en fonction comme administrateur, ci-après appelé l'« administrateur », de tous les biens légués aux termes des présentes à des légataires qui, au moment de l'ouverture de leur droit, seraient sous un régime de tutelle ou de curatelle au majeur, absents ou âgés de moins de vingt-cinq (25) ans.

Mon administrateur exercera sa fonction à compter de la fin de ma succession ou du moment de la délivrance du legs par le liquidateur entre ses mains.

2. Remplacement de l'administrateur

Au cas de décès, de refus, de démission ou d'incapacité physique ou légale d'agir de la personne ci-avant désignée comme administrateur, je lui substitue alors la ou les personne(s) venant en remplacement de mon liquidateur en fonction comme prévu à la section « Désignation du liquidateur » des présentes.

À défaut de tous les administrateurs ci-dessus prévus, mon liquidateur devra désigner par acte notarié en minute un administrateur remplaçant dans le cas où la liquidation est toujours en cours et que ce dernier est donc toujours en fonction ; à défaut, aucun autre remplacement ne sera effectué et les biens seront alors remis aux représentants légaux des légataires mineurs concernés ou aux légataires eux-mêmes s'ils sont alors majeurs.

Tout administrateur remplaçant sera investi des mêmes droits et des mêmes pouvoirs que le liquidateur et sera assujéti aux mêmes obligations que s'il avait été désigné par moi dans le cadre du présent testament.

3. Nature de l'administration

Ce régime autonome d'administration est constitué afin d'assurer la transmission de mon patrimoine et de favoriser une meilleure gestion ainsi que la remise de la part de mes légataires

Cette administration n'aura pas pour effet d'étendre la liquidation de la succession au-delà de la date à laquelle elle doit normalement prendre fin au sens de la loi, ni de reporter les délais relatifs à la fin de la liquidation successorale jusqu'à la remise des biens effectuée conformément à cette administration. De plus, la présente clause d'administration prolongée ne devra, en aucun cas, être interprétée comme créant une fiducie ou une substitution.

Les dispositions de la présente clause s'appliquent également à toute indemnité d'assurance qui sera versée à mon légataire.

4. Pouvoirs de l'administrateur

Durant son administration, mon administrateur disposera des mêmes pouvoirs de pleine administration que ceux conférés à mon liquidateur aux termes des présentes.

5. Interdiction aux légataires de céder leurs droits

Mes légataires ne pourront, tant que ce ceux-ci seront assujettis à l'administration prévue ci-dessus, aliéner par acte entre vifs leurs droits dans les biens légués.

6. Utilisation et délivrance des biens légués

i. En ce qui concerne mes légataires absents, mon administrateur devra capitaliser les revenus des biens légués jusqu'à la fin de l'administration.

ii. En ce qui concerne mes légataires inaptes, mon administrateur utilisera les revenus des biens légués aux fins d'assurer l'entretien, l'éducation, le bien-être physique et intellectuel et les autres besoins de ces légataires. Il pourra également, s'il le juge à propos, empiéter sur le capital de leur part si cela s'avère nécessaire à la réalisation de ces mêmes fins.

iii. En ce qui concerne mes légataires âgés de moins de vingt-cinq (25) ans, mon administrateur administrera et remettra à chacun de mes légataires leur part respective de la façon suivante, à savoir :

a. Jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt-cinq (25) ans accomplis, mon administrateur devra en capitaliser le revenu net ou à sa discrétion employer tout ou partie de tel revenu au bénéfice de mon légataire de manière à payer le coût de la vie en général de mon légataire, de son instruction, de son éducation, de son bien-être physique et intellectuel et de ses autres besoins (notamment l'achat d'une propriété). Mon administrateur pourra également s'il le juge à propos empiéter sur le capital de leur part si cela s'avère nécessaire à la réalisation de ces mêmes fins ;

b. Lorsque mon légataire atteindra l'âge de dix-huit (18) ans accomplis, mon administrateur devra lui remettre directement quinze pour cent (15 %) de sa part dans ma succession tant en capital qu'en intérêts ;

c. Lorsque mon légataire atteindra l'âge de vingt-cinq (25) ans accomplis, mon administrateur devra lui remettre directement le résidu de sa part dans ma succession tant en capital qu'en intérêts.

iv. Mon administrateur pourra également remettre par anticipation, la part de succession revenant à mon légataire, en tout ou en partie, s'il juge que cette remise anticipée peut favoriser son établissement dans la vie ou lui être d'une grande utilité, ou l'administrateur pourra retarder la remise de la part de la succession revenant à mon légataire s'il juge cette remise retardée à l'avantage de tel légataire, la décision de mon administrateur à ces égards étant finale et sans appel.

7. Comptes séparés

Mon administrateur devra tenir des comptes séparés pour chacun de mes légataires.

8. Reddition de compte annuelle

Mon administrateur en fonction devra rendre un compte sommaire de sa gestion et de son administration au moins une fois par année au représentant légal de mon légataire inapte, absent ou mineur, ou à ce dernier s'il est majeur.

9. Fin de l'administration

L'administration prendra fin, à l'égard de chacun de mes légataires, aux moments suivants, à savoir :

a. Pour les légataires inaptes, au jour où leur régime de protection prendra fin ;

- b. Pour les légataires absents, au jour de l'ouverture de leur succession ou à la date de leur retour ;
- c. Pour les légataires âgés de moins de vingt-cinq (25) ans, au moment de la remise finale du capital et des revenus accumulés ;
- d. Au décès d'un légataire, en ce qui a trait seulement à l'administration de sa part.

10. Reddition de compte finale

Au plus tard soixante (60) jours suivant la fin de son administration, mon liquidateur devra rendre un compte final au légataire à l'égard duquel l'administration a pris fin ou à son représentant légal et lui faire remise de sa part des biens soumis à la présente administration, en capital et en revenus accumulés.

11. Rémunération

Tout administrateur, sur présentation des pièces justificatives, aura le droit de se faire rembourser par ma succession toute dépense, tout frais de déplacement et tout déboursé occasionnés dans l'exercice de ses fonctions à titre d'administrateur.

Aucune autre rémunération ne sera versée à mon administrateur.

M. DISPENSE DE RAPPORT

Mes légataires, pour bénéficier des droits et des avantages qui leur sont conférés aux termes de mon présent testament, n'auront pas à faire rapport à ma succession du produit de toute donation que j'aurais pu leur consentir de mon vivant.

N. INSAISSABILITÉ

Je déclare que tous les biens présentement légués ainsi que ceux acquis en remploi et les fruits et revenus en provenant sont légués à titre d'aliments et seront insaisissables pour quelle que dette que ce soit de mes légataires à moins qu'ils ne consentent à les rendre saisissables en tout ou en partie.

Cette insaisissabilité est accordée afin de conserver l'objet des legs parmi mes proches et pour une durée de trente (30) ans suivant la date de mon décès.

Mon liquidateur devra également publier cette insaisissabilité au *Registre des droits personnels et réels mobiliers* et, le cas échéant pour chacun des immeubles faisant partie de ma succession, au *Registre foncier du Québec*, afin de la rendre opposable aux tiers, à moins que mes légataires y renoncent par acte notarié en minute.

O. PROPRES

Je déclare également que tous les biens présentement légués ainsi que ceux acquis en remploi et les fruits et revenus en provenant seront et demeureront la propriété exclusive de mes légataires ainsi avantagés, à titre de propres, et ne devront pas faire partie des « biens familiaux », du patrimoine familial de tels légataires, d'une communauté de biens ni d'une société d'acquêts. De plus, tels biens, bénéfiques ou droits ne devront aucunement entrer dans la valeur des biens de mes légataires dans le cadre d'un partage des biens de tels légataires résultant d'une séparation, d'un divorce, d'une annulation de mariage ou à la suite d'un décès, et ce, nonobstant les effets de quelle que loi ou règlement de quelle que juridiction que ce soit à l'effet contraire.

P. LECTURE DU TESTAMENT AU DÉCÈS

Afin de permettre à mon liquidateur d'avoir une bonne compréhension des conséquences juridiques et fiscales de mes dispositions testamentaires et pour faire en sorte qu'il ait droit aux explications utiles concernant les devoirs et les obligations rattachés à sa charge, je souhaite qu'à la suite de mon décès lecture de mon testament soit faite par un notaire à mon liquidateur. La lecture de mon testament devra avoir lieu dans les quinze (15) jours suivant l'obtention des certificats de recherche

testamentaire émis par la *Chambre des Notaires du Québec* et le *Barreau du Québec* que mon liquidateur devra s'empresse d'obtenir à la suite de mon décès. Pour l'exécution de la présente disposition, mon liquidateur veillera lui-même au choix d'un notaire.

Q. COPIES DU TESTAMENT À LA SUITE DU DÉCÈS

Mon liquidateur devra remettre aux personnes intéressées à ma succession les informations auxquelles je considère qu'elles ont droit. Mon liquidateur aura droit à une copie authentique de mon dernier testament et de tout codicille non révoqué que j'aurai pu laisser lors de mon décès.

En conséquence de ce qui précède, je désire que mon liquidateur remette, dans les quinze (15) jours suivant l'obtention des résultats des recherches testamentaires qu'il devra s'empresse d'obtenir à la suite de mon décès, auprès de la *Chambre des notaires du Québec* et du *Barreau du Québec*, une copie authentique de mon dernier testament et de tout codicille non révoqué que j'aurai pu laisser lors de mon décès, aux personnes suivantes, le cas échéant, à savoir ;

- i. tout légataire universel de premier ordre ;
- ii. tout légataire à titre particulier de premier ordre ;
- iii. tout légataire universel résiduaire de premier ordre.

Le présent article est destiné à éviter des problèmes de communication entre mes légataires et mon liquidateur et il ne devra en aucun temps être interprété comme une limite ou une restriction aux pouvoirs par ailleurs conférés à mon liquidateur ni comme un manque de confiance à son égard.

R. ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

Je déclare être veuve d'Elvis Presley, décédé le premier avril mille neuf cent cinquante-sept (1^{er} avril 1957) à Lévis, province de Québec, et que je ne me suis pas remariée ni unie civilement depuis.

S. INTERPRÉTATION

Aux fins de mon présent testament, les mots et les expressions suivants signifient :

- a) « Enfant au premier degré » ou « descendant » : à moins qu'il en soit autrement exprimé dans le texte, les mots « enfant au premier degré » ou « descendant » comprennent tout enfant légalement adopté.
- b) « Héritiers » fait référence aux légataires en absolue propriété qui possèdent la vocation à recueillir la totalité de ma succession.
- c) « Régimes de revenus différés » signifie tout régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, régime de pension agréé et régime de participation différée aux bénéfices, selon l'interprétation donnée à ces termes dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces mots visent également toute rente qui aurait été acquise à même les montants accumulés dans l'un ou l'autre des régimes ci-haut mentionnés.
- d) « Résident » ou « non-résident » du Canada sera interprété selon le sens qui est donné à cette expression aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

À moins qu'il en soit autrement exprimé dans le texte, lorsque le contexte du présent testament l'exige, tout mot écrit au singulier comprend le pluriel et vice versa, tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin et vice versa et tout mot signifiant des personnes comprend les sociétés ou corporations et vice versa.

Chaque fois qu'un article de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est mentionné, il réfère également à l'article correspondant de la *Loi sur les impôts* (Québec).

Les titres mentionnés au présent testament sont purement indicatifs et sont destinés à une meilleure compréhension ; ils ne devront en aucun temps être considérés comme faisant partie intégrante du présent texte.

Le présent testament devra être interprété selon les lois en vigueur dans la province du Québec.

T. MÉDIATION

Je souhaite que tout désaccord ou différend relatif au présent testament ou découlant de son interprétation ou de son application soit soumis à une médiation devant un notaire-médiateur dûment accrédité et pratiquant dans la province du Québec.

DONT ACTE à Trois-Rivières, sous le numéro

() des minutes du notaire instrumentant.

LECTURE FAITE au testateur par Me Israël Gélinas, notaire, le testateur déclare, en présence du témoin, que l'acte lu contient l'expression de ses dernières volontés, puis le testateur, le témoin et le notaire signent avec et en présence les uns les autres.

Marilyn MONROE

Témoin

Me Israël GÉLINAS, notaire